Mémoire

Présenté à l'Assemblée Nationale, par les sieurs Toussaint Pascal, François-Omer Granet, et François-Trophime Rebecquy, détenus au Donjon du Château-d'If.

1789

A Marseille

De l'Imprimerie de Jean Mossy, Père et Fils.


Vitam impendere Vero
Ex libris O. Borelli



MÉMOIRE

*Préſenté à l'*ASSEMBLÉE NATIONALE*, par les ſieurs Touſſaint* PASCAL*, François-Omer* GRANET*, & François-Trophime* REBECQUY*, detenus au Donjon du Château-d'If.*

NOSSEIGNEURS,

C'EST du fond des Cachots, où la calomnie nous a plongés, que nous ſoulevons des mains chargées de fers, pour implorer votre juſtice & votre protection. Nos gémiſſemens ont déjà frappé vos oreilles, & ſans doute, vos cœurs s'y ſont ouverts. Nous vous les fîmes entendre, ainſi que nos juſtes alarmes, lorſque nous ſoupçonnions que le Prévôt ſollicitait auprès de vous, ou des Miniſtres, le barbare privilège de ſouſtraire ſa procédure à la publicité que vous avez décrétée. Nos ſoupçons ſont aujourd'hui changés en certitude, puiſqu'il a manifeſté, d'une manière authentique & non équivoque, ſon refus d'obéir aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Enveloppés, par l'effet de l'intrigue & des complots, dans une procédure, juſte & peut-être néceſſaire, ſi on l'avait bornée à la pourſuite & à la punition du crime de quelques malfaiteurs, mais devenue atroce, parce que les ennemis du bien public & du bonheur de la Nation, l'ont convertie en une inquiſition funeſte aux bons Citoyens; nous ſommes livrés à toute la rage de nos perfides Délateurs, qui, après avoir égaré la juſtice du Prévôt, aſſiègent ſon Tribunal & ne rougiſſent pas d'y prendre place comme Juges.

Traînés depuis près de trois mois de Cachots en Cachots, ſucceſſivement tranſmarchés dans les Priſons du Palais, dans les Tours du Fort St. Jean, & dans les murs du Château-d'If, nous ſommes en ce moment détenus en chartre-privée, au Donjon de cette Priſon d'État. Quels crimes affreux avons-nous donc commis ? ou du moins, quels ſont ceux qu'on nous impute ? S'il faut en juger par les interrogatoires que nons avons ſubis, nulle action criminelle ne nous a valu la rigueur de notre Décret, & ne nous mérite l'atrocité du traitement qu'on nous fait éprouver. Nous ne ſommes coupables que d'avoir manifeſté dans les Conſeils Municipaux, où nous avons été appellés & admis, des opinions dictées par le patriotiſme, & commandées par notre conſcience; d'avoir profeſſé hautement les principes régénérateurs qui doivent aſſurer le bonheur & la gloire de la Nation Françaiſe; enfin, d'avoir déteſté les abus & deſiré une réforme néceſſaire.

Voilà, NOSSEIGNEURS, ce que nous avons appris en prêtant nos réponſes, & l'on ſe refuſe à nous en expédier copie ! Craint-on qu'en les rendant publiques, nous n'apprenions à nos Concitoyens, ce qui, depuis long-tems, n'eſt plus un miſtère pour eux ? Ne ſavent-ils pas déjà que les meilleurs Citoyens ont été les victimes dévoûées aux complots des véritables Agens de nos troubles domeſtiques ? Ignorent-ils

encore, que les fauteurs des abus qui souillaient notre Administration, les partisans intéressés ou corrompus de l'ancien ordre des choses, les ennemis ouverts ou cachés, de l'heureuse révolution qui se prépare, ont cherché les moyens d'écarter des accusateurs, dont ils ne pouvaient acheter le silence ; de ravir au peuple, ses amis, ses défenseurs, ceux sur-tout, qui demandaient qu'on le soulageât des abus intolérables, & des vexations multipliées dont le poids l'écrasait ; enfin, d'intimider quiconque oserait encore prêcher la liberté, en lui faisant craindre d'en être le martyr ?

Pourquoi donc le Prévôt persiste-t-il à refuser une publicité, qui, fixant enfin l'opinion, peut seule ramener le calme dans Marseille, & venger des innocens, ou punir des coupables ?

Nul motif juste & raisonable ne saurait légitimer la résistance du Prévôt. Invoquera-t-il cet Arrêt du Conseil dont il s'étaye, & qui l'autorise, dit-on, à tenir ses Séances dans le Fort St. Jean ? Supposera-t-il des dangers à y admettre les Citoyens ? Et dans quel lieu leur concours pourrait-il être moins à craindre, que dans celui où la localité, l'appareil & le siège de la force militaire, inspirent le respect, & garantissent la tranquilité ? Ces dangers eûssent-ils d'ailleurs quelque réalité, serait-ce un motif, de priver l'innocence, du bienfait d'une loi dictée par l'humanité & la philosophie, ou ne serait-ce pas plutôt une raison de revoquer l'Arrêt du Conseil, de réclamer contre lui la proscription que l'Assemblée Nationale a prononcé contre de pareils titres, d'en revenir aux règles ordinaires qui fixent le Siège de la Justice dans les Temples bâtis pour elle, & de ne pas permettre enfin, qu'on veuille ériger un Tribunal dans un Château - Fort, & convertir une Citadelle en Auditoire de Justice, à l'ins-

tant même où la Liberté Nationale s'élève sur les ruines d'une Prison d'État?

Non, les droits de l'homme, reconnus & fixés par l'Assemblée Nationale, ne seront pas violés à notre préjudice ; & vous n'autoriserez pas, NOSSEIGNEURS, une exception à vos Décrets, injurieuse à la stabilité de vos principes, & qui serait pour nous, une source incalculable de maux & de dangers.

Ce n'est pas assez en effet pour le Prévôt, d'éluder la publicité de l'instruction, il veut encore nous priver des moyens légitimes de défense, qui nous sont garantis par les Décrets de l'Assemblée Nationale.

L'Article XIV de celui sur la réformation de la Justice-Criminelle, porte : « Après l'Interrogatoi-» re, la copie de toutes les pièces de la procédure, » signée du Greffier, sera délivrée sans frais, à l'ac-» cusé, sur papier libre, s'il la réquiert, & son Con-» seil aura le droit de voir les minutes ainsi que » les effets déposés pour servir à l'instruction : »

Nous avons depuis long-tems, prêté nos réponses, & subi l'interrogatoire ; nous nous sommes pourvus à M. le Prévôt, & par notre Requête du 19 Novembre, nous lui avons demandé, conformément à l'article XIV, une copie de la procédure & la faculté à notre Conseil d'en voir les minutes. Nous avons d'abord été renvoyés, quoique sans nécessité, au Procureur du Roi, & ses conclusions ont rejeté notre demande. Nous avons présenté une nouvelle Requête, & malgré l'expresse & textuelle disposition de la Loi que nous invoquions, l'Ordonnance du Prévôt nous a déboutés de toutes nos fins, sans daigner nous accorder une copie de nos réponses personnelles, dont l'accusé avait pourtant le droit de prendre extrait, même sous l'ancien régime de la procédure secrète. De sorte qu'une Loi toute favorable à l'Accusé, se tourne contre lui quand l'exé-

cution en est confiée au Prévôt. Son Ordonnance de déboutement est un véritable refus d'obéir aux décrets de l'Assemblée, qui, jalouse avec raison, de faire observer les Lois qu'elle promulgue a autorisé, & pour ainsi-dire, provoqué par l'article III. de son Décret du 5 Novembre, *les dénonciations contre les Tribunaux qui auraient refusé d'exécuter ses Décrets.*

Nous réclamons, en conséquence, NOSSEIGNEURS, & nous y sommes contrains, un droit que nous tenons de vous-mêmes : nous dénonçons à l'Assemblée Nationale, l'Ordonnance du Prévot ; nous joignons à notre supplique, un *duplicata*, en forme & légalisé de notre Requête, qui justifie notre dénonciation, en constatant le refus que nous avons essuyé. Ce refus est formel, & nous le croyons injuste.

Comment en effet, peut-il être justifié ? Dira-t-on que le déboutement prononcé contre nous, ne l'est, qu'*en l'état*, & qu'il est fondé sur ce que tous les Accusés n'ayant pas encore prêté leurs réponses, nous communiquer la procédure eût été la rendre publique, & leur donner le moyen de la connaître avant d'avoir répondu ?

Voilà sans doute, l'exception la plus spécieuse ; mais combien il est aisé d'en démontrer le peu de solidité.

En premier lieu, nous pourrions objecter au Prévot, que si les Accusés ne sont pas entendus, on ne peut en faire un reproche à la plûpart, qui ont présenté des Requêtes, pour qu'il leur fût assigné jour & heure à l'effet de prêter leurs réponses, ce qui leur a été refusé, & dont nous sommes en état de rapporter la preuve.

En second lieu, le prétendu inconvénient de faire connaître la procédure aux autres décrétés avant leurs réponses, est évidemment nul, puisque par les

articles XII & XIII du Décret du 9 Octobre, la procédure doit être communiquée à l'Accusé, vingt-quatre heures avant son interrogatoire. L'exception que nous discutons pêche donc par sa base ?

En troisième lieu, cette considération est victorieuse & sans réplique ; la Loi serait anéantie, si l'on admettait le système que nous combattons. En effet, toutes les fois qu'il y aurait plusieurs Décrétés, & qu'un seul serait contumax, le Juge pourrait refuser à tous les autres, quoique remis en l'état de leur décret, de leur donner copie de la procédure, jusques à ce que ce contumax eût prêté ses réponses ; & comme s'il persistait dans sa contumace, le procès serait jugé sans qu'il les eût prêtées, les autres accusés, éconduits sous le prétexte de cette contumace, seraient jugés aussi, sans avoir eu connaissance de la procédure. Le sort de la Loi serait donc livré à l'arbitraire & au hasard : non, cela n'est pas possible, & l'on ne peut ajouter à la lettre du Décret, une disposition qui le rendrait absurde, nul, ou injuste. Il ne dit pas que les Accusés n'auront copie de la procédure, qu'après avoir tous prêté leurs réponses. Il porte, qu'après l'interrogatoire, l'Accusé pourra se faire expédier cette copie ; on ne peut donc la lui refuser, dès qu'il a répondu. Le tort d'un Accusé absent ou fugitif ne peut nuire à l'Accusé qui a obéi à la Justice.

Le refus du Prévôt est d'ailleurs d'autant plus injuste, que les délais de tous les Décrets signifiés, étant échus depuis long-tems, il ne peut pas même prétexter avoir voulu attendre leur expiration.

Sur le tout, dans le système même de son exception, quel danger y avait-il de nous accorder au moins l'extrait de nos réponses, & la faculté à notre Conseil de voir les minutes de la procédure ?

Mais on fait entendre que le Prévôt a fondé le déboutement en l'état, prononcé par son Ordonnance, sur ce qu'il attend la réponse à un mémoire qu'il

a fait passer à l'Assemblée Nationale, ou aux Ministres. Et de quel droit, en attendant cette réponse, prend-il sur lui, de se refuser à l'exécution d'un décret devenu Loi vivante du Royaume?

Si vous avez sursis, NOSSEIGNEURS, l'exécution des Jugemens qu'il avait rendus dans des formes proscrites, croit-il donc être autorisé à surseoir l'exécution de vos Décrets?

Rien ne peut donc justifier l'Ordonnance du Prévôt; tout nécessite notre dénonciation; tout la légitime, & notre interêt la rend indispensable.

L'acte injuste & oppressif que nous vous dénonçons, attente tout à la fois au respect qui vous est dû & à la justice que nous avons droit d'exiger. Vous avez l'autorité de vos Décrets à venger, notre innocence à protéger. Elle est notre seul appui; le Ciel fut, jusqu'à ce moment, notre unique Consolateur, & les dignes Représentans d'une Nation essentiellement libre & juste, ne dédaigneront pas, sans doute, de venir au secours des innocens, qu'on voudrait opprimer après les avoir calomniés, parce qu'on redoute les suites de leur justification.

PASCAL, Fr.-Troph. REBECQUY, F. GRANET.

LETTRE adressée à Mgr. le Président de l'Assemblée Nationale.

MONSEIGNEUR,

DEpuis près de trois mois nous gémissons dans les fers, & nous sommes traînés de Prisons en Prisons, dans tous les Châteaux-Forts de Marseille; l'intrigue & la calomnie nous ont enveloppés dans une procédure atroce, qui long-tems encore, peut-être, eût fait trembler les Citoyens jaloux du bien, les amis du peuple, & les bons Français fidelles aux principes régénérateurs qui assureront à jamais, la

gloire & le bonheur de la Nation, si ses augustes Représentans ne s'étaient hâtés de proscrire des formes trop propices à la calomnie & trop dangereuses pour l'innocence.

Dans nos malheurs, nous bénissions la sagesse tutélaire de l'Assemblée Nationale que vous présidez, MONSEIGNEUR.

Forcés de comparaître au Tribunal de l'opinion publique, nos lâches délateurs cessaient d'être dangereux; mais on nous refuse aujourd'hui le précieux avantage de cette publicité.

M. le Prévôt, par une Ordonnance rendue sur la Requête que nous lui avons présentée, a refusé de nous délivrer copie de la procédure, & de permettre que notre Conseil en vît les minutes. Cette Ordonnance attente aux Décrets de l'Assemblée, & viole le plus cher des droits que nous avaient assuré ses Décrets; nous nous croyons fondés, en conséquence, d'en porter à l'Assemblée Nationale, notre dénonciation, d'après l'article 3 du Décret du 5 Novembre. Nous prenons la liberté de vous l'addresser, MONSEIGNEUR, avec les pièces légales qui la justifient; daignez être auprès de l'Assemblée que vous présidez, le protecteur de notre innocence.

Nous sommes avec respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obeissans serviteurs.

Toussaint PASCAL, François-Trophime REBECQUY, François GRANET.

Du Donjon du Château d'If, ce Novembre 1789.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils.